

VD_OMNI PE.2010.0268 vom 18. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0268

FR: VD_OMNI PE.2010.0268 du 18 novembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0268 del 18 novembre 2010

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Droit de demeurer en Suisse accordé au travailleur CE/AELE: 1. qui, après plus de deux ans de résidence en Suisse, est frappé d'une incapacité permanente de travail, quelle qu'en soit la cause 2. ou qui, même s'il réside en Suisse depuis moins de deux ans, est frappé d'une incapacité permanente de travail lui ouvrant le droit à une rente à la charge d'une institution suisse, suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle. Recourant, ressortissant italien, dont l'incapacité permanente de travail a débuté moins de deux ans après son entrée en Suisse et qui a obtenu une rente AI; son droit de demeurer en Suisse nécessite donc que son incapacité permanente de travail soit due à un accident de travail ou à une maladie professionnelle. L'état du dossier ne permet pas de déterminer si tel est ou non le cas. Recours dès lors admis, décision de l'autorité intimée annulée et dossier renvoyé pour complément d'instruction et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

En sa qualité de citoyen italien, le recourant peut se prévaloir de l'ALCP qui confère en principe aux ressortissants suisses et à ceux des Etats membres de l'Union européenne le droit d'entrer sur le territoire d'une autre partie contractante sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport valable (art. 1 let. a et 3 ALCP; art. 1 al. 1 annexe I ALCP).

E. 2

Le SPOP estime que le recourant ne saurait se prévaloir d'un droit de demeurer au sens de l'ALCP. Conformément à l'art. 4 de l'annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. Cette disposition renvoie expressément, à son al. 2, au règlement CEE 1251/70 et à la directive 75/34/CEE. Conformément à l'art. 2 al. 1 let. b 1 ère phrase du règlement CEE 1251/70, le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire d'un Etat membre depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail, a le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire de cet Etat. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise (art. 2 al. 1 let. b 2 ème phrase du règlement précité). A l'intention des travailleurs non salariés, l'art. 2 al. 1 let. b de la directive 75/34/CEE du 17 décembre 1974 arrête les mêmes conditions que le règlement 1251/70 précité. Selon l'art 22 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la

Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP ; RS 142.203), les ressortissants de la CE, de l'AELE ou les membres de leur famille qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation des personnes ou selon la Convention instituant l'AELE, reçoivent une autorisation de séjour CE/AELE. Selon les Directives ALCP (ch. 11.1 ; état au 1^{er} juin 2009), le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y occuper un emploi. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de son protocole bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille, indépendamment de leur nationalité. Toutefois, les personnes qui n'ont jamais exercé une activité lucrative dans le pays de séjour ne peuvent pas se prévaloir du droit de demeurer. Seuls les citoyens de l'UE-27/AELE qui ont occupé un emploi dans le cadre de l'ALCP et ont par conséquent bénéficié des droits conférés aux travailleurs selon cet accord peuvent se prévaloir du droit de demeurer. Conformément au chiffre 11.1.1 des Directives ALCP, qui se fondent elles-mêmes sur le règlement 1251/70 CEE et la directive 75/34 CEE, a un droit de demeurer en Suisse au terme de l'activité lucrative en particulier le travailleur CE/AELE ayant exercé son droit à la libre circulation des travailleurs en Suisse qui a été frappé d'une incapacité permanente de travail et a résidé en Suisse de façon continue depuis plus de deux ans (lettre b) ou celui qui, suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, a été frappé d'une incapacité permanente de travail lui ouvrant le droit à une rente à la charge d'une institution suisse (lettre c). La continuité de résidence en Suisse n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total trois mois par an. L'interruption de l'activité lucrative suite à une maladie ou un accident ou une période de chômage involontaire, dûment constatée par l'autorité compétente, sont notamment considérées comme des périodes d'activité.

E. 3

L'art. 2 du règlement CEE 1251/70 prévoit ainsi diverses hypothèses où, en cas d'incapacité permanente de travail, le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante à la fin de l'activité économique est garanti. a) La première hypothèse concerne le cas du travailleur qui, résidant de façon continue sur le territoire d'un Etat membre depuis plus de deux ans, cesse d'y exercer un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail (art. 2 al. 1 let. b 1^{ère} phrase). Pour bénéficier d'un droit de séjour dans un Etat membre, le ressortissant d'un autre Etat membre doit avoir séjourné pendant plus de deux ans avant la survenance de son incapacité permanente de travail, ce délai devant précéder immédiatement l'incapacité en question (PE.2006.0566 du 26 juin 2007 consid. 3 ; cf. aussi PE.2009.0117 du 9 octobre 2009 consid. 3 et arrêt de la Cour de justice des communautés européennes C-257/00 Givane du 9 janvier 2003, Recueil de jurisprudence 2003 page I-00345). En l'espèce, le recourant est entré en Suisse le 17 octobre 2006. Par décision du 13 septembre 2010 de l'OAI, il s'est vu octroyer une rente AI ordinaire, le degré d'invalidité qui lui est reconnu étant de 100% ; cette décision précisait que la décision relative à la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2010 lui parviendrait ultérieurement. Dans son projet d'acceptation de rente AI du 8 juin 2009, l'OAI indiquait que, depuis janvier 2008 (début du délai d'attente d'un an), la capacité de travail du recourant était considérablement restreinte et que, depuis janvier 2009, elle était nulle sur le

plan psychiatrique ; il en concluait qu'à l'échéance du délai d'attente d'une année l'incapacité de travail et de gain était identique et qu'ainsi, dès janvier 2009, le recourant avait droit à une rente. L'on peut retenir de ce qui précède que le début de l'incapacité permanente de ce dernier date de janvier 2008, soit de moins de deux ans après son entrée en Suisse. Il en découle que le recourant ne saurait se prévaloir du droit de demeurer en Suisse dans cette hypothèse. b) La deuxième hypothèse où est garanti le droit de demeurer est celle dans laquelle l'incapacité permanente de travail résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de l'Etat de résidence, aucune condition de durée de résidence n'étant alors requise (art. 2 al. 1 let. b 2^{ème} phrase). Par décision de l'OAI du 13 septembre 2010, le recourant s'est vu octroyer une rente AI. Il convient dès lors de déterminer si l'octroi d'une telle rente et donc l'invalidité totale de l'intéressé résulte ou non d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Or, le dossier ne permet pas en l'état de répondre à une telle question et en particulier d'établir si l'invalidité du recourant résulte de ses accidents des 20 mars et 17 septembre 2007. En effet, la décision de l'OAI du 13 septembre 2010 n'indique pas les motifs médicaux sur lesquels elle se base. Le projet d'acceptation de rente de l'OAI du 8 juin 2009 ne permet pas non plus d'apprécier quelles sont les raisons médicales à la base de l'invalidité totale du recourant et de son droit à une rente. Ce projet ne fait en particulier que préciser que, depuis janvier 2008 (début du délai d'attente d'un an), la capacité de travail du recourant est considérablement restreinte et que, depuis janvier 2009, elle est nulle sur le plan psychiatrique ; il en conclut qu'à l'échéance du délai d'attente d'une année l'incapacité de travail et de gain est identique et qu'ainsi, dès janvier 2009, le recourant a droit à une rente. Ce projet de décision n'indique ainsi pas précisément sur quoi il se base pour constater que la capacité de travail de l'intéressé est considérablement restreinte depuis janvier 2008, celui-ci s'étant prévalu, dans sa demande de prestations AI du 5 juin 2010, de lombalgies chroniques et d'un état anxieux. De plus, il ne précise pas non plus si l'incapacité psychiatrique totale au 1^{er} janvier 2009 est d'origine professionnelle. Dans ses déterminations du 12 juillet 2010, le SPOP estime néanmoins « qu'il n'a pas été démontré que les troubles psychiatriques dont souffre le recourant (...) sont consécutifs à ses accidents de travail » ; il relève plus loin « qu'il ressort des certificats médicaux établis respectivement les 13 mars et 15 mai 2008 par la Dresse C. _____ et le Dr D. _____, Professeur Associé de la Clinique du dos à Lausanne, que ses problèmes psychiques ne seraient pas récents, et qu'ils peuvent être mis en relation avec sa situation familiale et sa mauvaise intégration dans notre pays ». Ces rapports médicaux laissent entendre que les problèmes psychiques dont souffre le recourant ne seraient pas dus à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ; ils ne l'établissent néanmoins pas. C. _____ relève ainsi que « M. X. _____ est psychiquement très perturbé », mais, plus loin, elle dit seulement « je pense que les problèmes psychiques ne sont pas récents » ; elle ne l'affirme donc pas avec certitude. Un tel manque de certitude résulte également du rapport du Dr D. _____, lorsqu'il indique : « je pense qu'il existe sûrement une très importante composante dépressive et probablement psychique, peut-être en relation avec sa situation familiale et sa mauvaise intégration dans notre pays ». Il découle également de ces rapports que le recourant se plaint de douleurs physiques, notamment au dos, et de très gros vertiges, problèmes de santé qui pourraient être dus à ses accidents de travail, l'intéressé indiquant d'ailleurs qu'avant mars 2007, il était en pleine santé. Ainsi, au vu des différentes attestations et certificats médicaux figurant au dossier, il n'est pas non plus possible d'établir si les différents problèmes physiques et psychiques dont souffre le recourant ont

pour origine des motifs professionnels. Toujours est-il qu'il s'est avéré que le recourant a eu deux accidents de travail et que, par la suite, une incapacité de travail a été constatée. Cela justifie un complément d'instruction afin de savoir si l'incapacité de travail résulte des accidents de travail, même s'il peut paraître tout de même un peu douteux que le recourant souffre de pareilles séquelles psychiques suite notamment à sa chute d'une échelle. Ainsi, dans la mesure où, en l'état du dossier, il est impossible de déterminer si un accident de travail, voire une maladie professionnelle sont à la base de l'invalidité totale du recourant et de la rente AI qu'il s'est vu octroyer, un complément d'instruction, telles que la consultation du dossier de l'OAI par l'autorité intimée ou la mise en place éventuelle d'une expertise, s'avère indispensable. La décision de l'autorité intimée doit dès lors être annulée et le dossier lui être renvoyé pour complément d'instruction. c) Dans l'hypothèse où l'autorité intimée aboutissait à la conclusion que l'invalidité totale du recourant et donc l'octroi d'une rente AI ne sont dus ni à un accident de travail ni à une maladie professionnelle, le SPOP sera en droit de refuser la délivrance d'une autorisation de séjour CE/AELE. En effet, une autorisation de séjour pour personne n'exerçant pas d'activité économique au sens des art. 6 ALCP, 2 § 2 et 24 Annexe I ALCP ne pourrait être octroyée au recourant, dès lors que ses moyens d'existence, malgré le versement d'une rente AI, sont clairement insuffisants, le versement éventuel de prestations complémentaires de l'AI n'étant par ailleurs pas pris en compte dans le calcul des moyens suffisants (art. 16 al. 2 OLCP ; ATF 135 II 265). Une autorisation de séjour ne pourrait pas non plus lui être accordée au sens de l'art. 20 OLCP. Il n'existe en effet pas de motifs importants qui permettraient au recourant de demeurer en Suisse. Ce dernier est arrivé ici en octobre 2006, soit à déjà 41 ans. Son épouse et leur fille vivent en Italie et il ne s'est pas intégré en Suisse. L'Italie dispose enfin d'une infrastructure médicale apte à le prendre en charge.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision du SPOP du 20 mai 2010 annulée. Vu l'issue du pourvoi, l'arrêt sera rendu sans frais et le recourant a droit à l'allocation d'une indemnité à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.